

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 Janvier 2020

22x20

ACQUISITION DU BIEN BÂTI CADASTRÉ AC 52

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

VU l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes.

VU la sollicitation de Monsieur Rolland ESTEVE de céder à la commune des Pennes Mirabeau la parcelle AC 52, comprenant un bien sur 3 niveaux de 35m² chacun, constitué de 2 entités : un commerce en rez de chaussée et un appartement sur 2 niveaux, pour un montant de 175 000 euros.

CONSIDÉRANT la parcelle AC 52 d'une contenance de 67 m²,

CONSIDÉRANT que la Commune se porte acquéreur de la parcelle AC 52 d'une contenance de 67m² constituée de deux entités : un commerce en rez de chaussée de 35m² et d'un appartement sur deux niveaux de 70m², appartenant à Monsieur Rolland ESTEVE.

CONSIDÉRANT que la Commune, après discussion et accord avec Monsieur Rolland ESTEVE s'est portée acquéreur de la parcelle AC 52 d'une contenance de 67m², pour le prix de 175 000 euros,

CONSIDÉRANT que ce bien présente un enjeu pour la commune du fait de sa situation, sur l'axe principal du vieux village des Pennes Mirabeau. Ce bien constitue un atout pour contribuer à redynamiser l'activité économique du Centre Ville et pour lutter contre la désertification, démarche déjà mise en œuvre par la municipalité, en favorisant l'implantation d'un commerce de proximité.

CONSIDÉRANT que les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€. L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'autorité compétente de l'État n'est pas requis dans cette affaire.

Le Maire explique que la Commune souhaite acquérir, pour le prix de 175 000 euros la parcelle AC 52 d'une contenance de 67m². Ce bien est composé de deux entités : un commerce en rez de chaussé d'environ 35m² et un appartement sur deux niveaux de 70m². Cette acquisition a un objectif : permettre de contribuer à développer l'activité économique du Centre Ville et ainsi lutter contre la désertification en favorisant l'implantation d'un commerce de proximité.

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière d'acquisition.

Il expose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€ . L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite.

En l'espèce, l'avis de l'autorité compétente n'est pas requis pour cette acquisition au prix de 175 000 euros.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- DONNE son accord pour l'acquisition, au prix de 175 000 euros, de la parcelle AC 52 d'une superficie cadastrée de 67m² appartenant à Monsieur Rolland ESTEVE.
- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette acquisition,
- DIT que l'Office Notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune, et que l'ensemble des frais, notamment notariés, sont à la charge de la Commune.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 – M. BATTINI - AMARO

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 24 Janvier 2020
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA